

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

### ARRÊTÉ

numéro  
CCAR\_201204\_037

portant sur

#### DÉSIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL LOCAL DE SANTÉ MENTALE COEUR D'HERAULT

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** que le contrat local de santé, entre le SYDEL du Pays Coeur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé, vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine,

**CONSIDÉRANT** que, depuis 2013, cette démarche contractuelle et partenariale a permis la mise en œuvre d'un grand nombre d'actions favorables à l'amélioration de la santé de la population,

**CONSIDÉRANT** que, suite à un diagnostic repérant des besoins spécifiques dans ce domaine, un Conseil local de Santé Mentale a été créé permettant de suivre et développer les actions répondant aux objectifs suivants :

- faciliter le parcours de la personne en souffrance psychique,
- renforcer l'offre de prise en charge et mutualiser les moyens,
- soutenir les acteurs et associer les usagers et leurs familles,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La désignation du Président, moi-même, comme représentant de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au Conseil Local de Santé Mentale Coeur d'Hérault,

**ARTICLE 2 :** La proposition d'Alex BEDES comme expert,

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes et transmis au service du contrôle de légalité,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté transmis au SYDEL du Pays Coeur d'Hérault,

Fait à Lodève, le quatre décembre deux mille vingt,

Le Président,  
Jean Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.